

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*SERVICES PENITENTIAIRES 1/2 : LE PRISONNIER AU TRAVAIL (SOUS « CONCESSION DE MAIN D'ŒUVRE PÉNALE ») EST PLACÉ DANS UNE SITUATION DE DROIT PUBLIC*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2013) [\*TC, 14 octobre 2013, A. C. c/ MINISTÈRE DE LA JUSTICE \(req. TC3918\) : « Services pénitentiaires 1 /2 : le prisonnier au travail \(sous « concession de main d'œuvre pénale »\) est placé dans une situation de droit public ».\*](#) Juris-classeur Justice administrative (44).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# **SERVICES PENITENTIAIRES 1/2 : LE PRISONNIER AU TRAVAIL (SOUS « CONCESSION DE MAIN D'ŒUVRE PENALE ») EST PLACE DANS UNE SITUATION DE DROIT PUBLIC**

T. confl., 14 oct. 2013, n° 3918, A. C. c/ Ministère de la Justice : JurisData n° 2013-022801

Les prisons ont marqué l'actualité contentieuse cette semaine. Dans cette décision du Tribunal des conflits, il s'agissait de qualifier la situation – en effet non évidente – dans laquelle est placée le prisonnier qui, au cours de sa détention, exerce un emploi en milieu carcéral et ce, par l'intermédiaire d'une société privée « *cessionnaire de main d'œuvre pénale* ». En l'occurrence, un condamné s'est plaint de ce que la rémunération qu'il avait reçue était insuffisante mais suite à son recours, portée tant devant l'administration pénitentiaire que devant la société privée concessionnaire, aucun des deux organismes n'a désiré accéder à sa demande et ce sont donc ces deux décisions qu'il a contestées devant le tribunal administratif de Paris. Ce dernier, par un jugement daté du 10 février 2011, a rejeté sa demande ce qui a entraîné la formation d'un pourvoi devant le Conseil d'État. Toutefois, avant de dire le droit, la Haute Juridiction, s'appuyant sur l'article 35 du décret du 26 octobre 1849, a décidé de surseoir à statuer et de renvoyer au Tribunal des conflits « *le soin de décider sur la compétence* ». Cette procédure qui permet d'insister sur le fait que le Tribunal n'est pas seulement compétent lors des deux seules hypothèses de conflits négatif et positif mais également comme en l'espèce ou encore en application de la loi du 20 avril 1932 pour éviter un déni de justice (comme dans *T. confl., 9 juill. 2012, n° 3847, SCI du Batifort : JurisData n° 2012-015748 ; JCP A 2012, act. 512, note M. Touzeil-Divina*) a en outre le grand mérite de rappeler que cette juridiction n'a pas été créée en 1872 mais par la 2e République notamment grâce à Cormenin (même s'il fut ensuite supprimé par le Second Empire pour ne devenir pérenne que sous la 3e République). Cela dit, le Tribunal des conflits a donc apprécié la situation du requérant originel comme suit : d'abord, il a fait état de ce que prisonnier effectuant son travail sous le régime de la concession de main d'œuvre pénale ne voyait pas son activité liée par un contrat de travail et s'inscrivait dans le cadre de l'exécution de sa peine procédant alors à sa réinsertion future. Ensuite, le Tribunal des

conflits a insisté sur la « *nature particulière de la relation de travail* » ainsi qu'à ses « *modalités de mises en œuvre* » toutes deux marquées du sceau de l'accomplissement de la mission de service public administratif et pénitentiaire (le régime pénitentiaire du détenu et les « *nécessités du fonctionnement de l'établissement* » influant expressément sur « *les conditions d'emploi et de rémunération* ». En conséquence, le Tribunal a-t-il retenu que le prisonnier travailleur ne pouvait être appréhendé, « *à l'égard de la société concessionnaire, même de droit privé* » que comme placé « *dans une relation de droit public* » ce qui confirme donc la compétence de la juridiction administrative et porte l'accent, y compris dans le travail et la mission particulière de service public, sur les conditions matérielles de détention (V. à leur égard : A. Gelblat, *Le droit à des conditions matérielles de détention décentes ; mémoire de M2, université Paris Ouest, 2010*).